OJD: 8503

Date: MARS 15

Journaliste : ChristianEinhorn

Page 1/2

L'assujetissement des dividendes à charges sociales : un dossier sans fin ?

Par Christian EINHORN, Expert-comptable, Associé Mazars, Membre de l'Institut de la Protection Sociale

A l'occasion de la discussion du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) pour 2015, un feuilleton législatif a remis sous le feu des projecteurs le dispositif d'assujettissement aux charges sociales des dividendes perçus par les dirigeants de sociétés relevant des régimes d'indépendants... pour revenir finalement au statu quo existant depuis 2013... Quels enseignements pouvons-nous en tirer?

L'expérience montre que lorsqu'un texte fait ainsi l'objet de tentatives de modifications, peu préparées et sans études d'impacts, sous forme d'amendementssurprise et autres "cavaliers budgétaires", il est rare que le statu quo perdure et que le débat ne resurgisse pas de façon lancinante, générant de l'insécurité pour les entrepreneurs concernés et leurs conseils (et donc pour l'économie en général et pour le financement des régimes sociaux). Pour tenter d'apporter du recul et de la sérénité au débat, il nous a semblé utile, dans un premier temps, de rappeler les faits et de situer le dispositif dont nous parlons. Puis, dans un deuxième temps, il s'agira d'en exposer les lacunes et les incohérences et d'émettre enfin une proposition de stabilisation permettant de sortir par le haut, de cette situation insatisfaisante.

pel des faits

Le texte

Depuis la LFSS 2013, la part de dividendes perçus par les dirigeants de sociétés soumises à l'IS relevant du statut de non-salariés (gérants majoritaires de SARL et de SELARL, associés de SNC soumises à l'impôt sur les sociétés...) est assujettie à cotisations sociales TNS, au-delà d'un montant fixé à 10 % du capital social, des primes d'émission et des comptes courants d'associés.

Les évolutions du dispositif

Ce dispositif s'appliquait initialement (LFSS 2009) aux dirigeants de sociétés d'exercice libéral et a été étendu aux EIRL en 2011. Le texte actuel résulte de son élargissement en 2013 aux sociétés autres que les SEL. Rappelons que l'origine du texte de 2009 était une réaction compréhensible à certains abus antérieurs par lesquels des professionnels libéraux exerçant en SEL avaient opté pour une solution du type « 0 % rémunération (pour éviter les charges sociales) et 100 % dividendes ». Ces situations

faisaient l'objet de contentieux depuis la fin des années 90, à l'initiative de certaines caisses TNS.

Le texte de 2013, en vigueur actuellement, avait donc pour but d'éliminer une distorsion entre les SEL et les sociétés "de droit commun". Ce faisant, il a créé une nouvelle distorsion entre les gérants majoritaires de SARL et les dirigeants majoritaires de SA et de SAS relevant du régime social des salariés, ayant pour conséquence possible un mouvement de transformation de SARL en SAS fondé sur ce seul motif d'optimisation des dividendes

Cette distorsion est probablement à l'origine d'un amendement parlementaire à l'occasion de l'examen de la LFSS 2015, qui visait précisément à étendre le dispositif aux dirigeants majoritaires de SA et de SAS. Le Sénat a non seulement rejeté cet amendement, mais est allé plus loin en tentant d'annuler l'ensemble du dispositif, c'est-à-dire de revenir à la situation antérieure à 2009! C'est finalement la rédaction de 2013 qui est restée en l'état.

Ce feuilleton parlementaire improvisé et excessif de part et d'autre et aboutissant finalement au statu quo (beaucoup de bruit pour rien, aurait dit Shakespeare...) donne une impression très mitigée, à la fois d'un dispositif ne satisfaisant réellement personne, et d'une absence de vision et de ligne directrice. Pourtant, ce statu quo, tout comme l'élargissement aux dirigeants majoritaires salariés, n'est pas non plus une solution satisfaisante. Il s'agit plutôt de mauvaises réponses à de bonnes questions.

1. Livre blanc, Les dossiers de l'IPS n° 1, "Amélioration et simplification de la protection sociale des chefs d'entreprises et des libéraux, 11 propositions", novembre 2012.

Les lacunes et les incohérences du dispositif actuel

Avec un peu de recul et d'objectivité, l'injustice du dispositif est facile à démontrer. L'Institut de la Protection Sociale (IPS) n'a pas varié sur son analyse, qui était déjà exposée dans son premier livre blanc¹:

- L'assujettissement des dividendes à cotisations sociales vise finalement les dirigeants concernés de manière indifférenciée, quel que soit leur niveau de rémunération ayant supporté les charges sociales. Une taxation supplémentaire leur est imposée alors qu'à l'origine, le dispositif de 2009 ne visait qu'à sanctionner des libéraux tentant d'échapper à leurs obligations sociales.
- Contrairement à la volonté affichée de généraliser le dispositif à tous les dirigeants, certaines catégories en resteraient exonérées : les dirigeants égalitaires ou minoritaires de SARL, de SA et de SAS. L'inégalité de traitement est évidente, et difficile à justifier.
- La mesure change la nature des dividendes pour certaines catégories de dirigeants. Ils sont désormais considérés non plus comme des revenus du capital mais comme des revenus du travail, ce qui est contraire à l'esprit d'entreprise. Sans parler de l'ovni juridique que constituent ces "nouveaux dividendes": affectation de résultat pour le droit des sociétés, revenus mobiliers pour le droit fiscal, revenus d'activité pour l'assiette des charges sociales. En outre, la mesure ne touche que les PME, les dirigeants majoritaires étant exceptionnels dans les entreprises de plus grande taille.
- La mesure introduit une autre forme de rupture d'égalité : si les dividendes perçus par les dirigeants de TPE-PME, contrepartie des risques qu'ils courent et de leur investissement, sont soumis à cotisations sociales, cela aboutit à un taux de prélèvement supérieur à celui appliqué aux épargnants ayant investi en actions cotées.
- L'exonération des 10 % du capital, des primes d'émission et des comptes courants d'associés est elle-même complexe et injuste :
- la détermination du solde à retenir pour les comptes courants d'associés est un

Pays : France Périodicité : Mensuel

OJD: 8503

Date: MARS 15

Journaliste: ChristianEinhorn



----- Page 2/2

calcul technique et d'une valeur ajoutée nulle sur l'économie;
• le capital social lui-même peut résulter d'un apport en nature ou d'un apport en numéraire, ce qui n'emporte pas les mêmes conséquences financières. Prenons l'exemple d'une part d'un entrepreneur ou d'un libéral ayant apporté en nature son activité à sa société, et d'autre part le cas d'une société dotée d'un capital social faible et s'étant endettée pour faire l'acquisition de son activité. La première aura à la fois un capital élevé et des dividendes disponibles, la seconde aura un capital faible et un plus grand besoin d'autofinancement, et sera doublement pénalisée. Où est l'égalité de traitement?

■ Le dispositif conduit à opérer des simulations perpétuelles d'optimisation de la répartition rémunération/dividendes, qui font certes le bonheur des conseils, mais qui, convenonsen, en cette période difficile pour l'économie, les finances publiques et les régimes sociaux, sont d'une valeur ajoutée inexistante en termes de création de richesse.

La proposition de l'Institut de la Protection Sociale : une clause antiabus

La proposition de l'IPS, se veut pragmatique et va dans le sens de la simplification, de la stabilisation et de la sécurisation.

Le souci de combattre certains abus (dividendes utilisés comme forme de rémunération permettant d'éviter le paiement de cotisations sociales) ne doit pas aboutir à ce que soient lourdement taxés les dividendes perçus par les chefs d'entreprise s'acquittant normalement de leurs cotisations sociales.

Ainsi, ne devrait être considérée comme un abus (et donc soumise aux charges sociales) que la distribution des dividendes au bénéfice d'un dirigeant, qu'il soit assimilé salarié ou indépendant, n'ayant pas déclaré (et donc cotisé) un revenu professionnel au moins égal au montant du plafond annuel de Sécurité Sociale (38 040 € en 2015), pour la différence comprise entre le plafond annuel de sécurité sociale et le montant de la rémunération. Relèveraient ainsi du régime de droit commun (non-assujetissement à cotisations sociales), les dividendes perçus par un dirigeant, dès lors qu'il aura cotisé à hauteur du plafond annuel de sécurité sociale.

Ceci donnerait au dispositif:

- de la simplification (pas de discrimination selon les catégories d'entrepreneurs, pas de calculs subtils sur la franchise de 10 %),
- de la stabilisation et de la visibilité (la plupart des dirigeants fixerait naturellement leur rémunération au moins au plafond de la Sécurité Sociale, ce qui supprimerait la question de la réintégration et pérenniserait à un niveau récurrent les ressources des régimes sociaux). ■